

Les Cahiers de droit

c) pouvoir de dépenser



Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041863ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041863ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). c) pouvoir de dépenser. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 288–289.

<https://doi.org/10.7202/041863ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

d'engagement du corps médical et de son renouvellement et qui vérifie périodiquement les activités de l'établissement? Aussi que signifie la place des autorités gouvernementales dans la détermination du supplément des frais d'hospitalisation à être payés par les patients? Comment se justifie le rôle joué par l'État dans la signature des conventions de travail des employés d'hôpitaux? Enfin, comment expliquer la présence quotidienne du Gouvernement québécois dans l'administration courante des affaires hospitalières que ce soit par le biais de formules à utiliser, par exemple les formules de consentement aux soins, ou de l'utilisation de certains instruments spécialisés? Cette omniprésence des autorités gouvernementales au niveau de la gestion de l'établissement hospitalier nous amène difficilement à la qualification d'un statut juridique différent de celui du Gouvernement. Et cette constatation se vérifie tout aussi bien en ce qui regarde le pouvoir général de dépenser de l'organisme hospitalier.

c) pouvoir de dépenser

Dans certaines causes³⁴⁴ où on a eu à se prononcer sur l'incidence des contrôles gouvernementaux sur le pouvoir de dépenser des organismes dont on avait à déterminer le statut juridique, on l'a surtout fait par l'intermédiaire de l'obligation de rendre compte de ses états financiers. La solution consistait à dire que cette obligation se résumait alors à une obligation d'information et n'avait pas pour but de contrôler *a posteriori* une dépense encourue.

Cependant, dans l'affaire du port d'Halifax³⁴⁵, la Cour suprême souligna en qualifiant la commission portuaire de mandataire du Gouvernement, le fait que les commissaires devaient préparer un budget auquel devaient consentir les autorités gouvernementales, qui pouvaient réduire le montant d'une dépense ainsi qu'indiquer la manière de dépenser certains revenus :

« These estimates are to be subject to the approval of the Minister, who may require the reduction of any item. And the statute requires peremptorily that the expenditure for the year shall be confined "to a total within the estimates so approved". This last is a statutory provision binding, apparently, upon the Minister and the Governor in Council, as well as on the respondents. But further, within the limits so fixed, the expenditure of all revenue is, as already mentioned, by section 19, subject to the supervision and control of the Minister. Any surplus of revenue, after payment of the costs of collection and services, is to be applied, first.

344. *Fox v. Government of Newfoundland*, *op. cit.*, *supra*, note 300, *Governor of University of Toronto v. M.n.R.*, *op. cit.*, *supra*, note 303 et *Regina v. Ontario Labour Relations Board*, (*ex parte*), *Ontario Food Terminal Board*, *op. cit.*, *supra*, note 294.

345. *City of Halifax v. Halifax Harbour Commissioners*, *op. cit.*, *supra*, note 325.

in payment of interest on money borrowed, and secondly, under the direction of the Minister, in the section of sinking fund »³⁴⁶.

Or, de façon analogue, le centre hospitalier public doit soumettre à l'approbation du Ministre des affaires sociales son budget³⁴⁷ qui renferme les prévisions des dépenses courantes des différents services hospitaliers organisés. Et aucune telle dépense ne peut être encourue³⁴⁸ si elle n'a pas reçu cette approbation et c'est justement ici que prennent leur véritable sens les différents rapports financiers soumis aux autorités gouvernementales³⁴⁹. De même, les revenus considérés comme étant propres³⁵⁰ et les surplus qui en restent doivent être affectés selon des indications précises que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil par règlement. Donc, nous sommes à même de constater que, par analogie, la rigueur des contrôles gouvernementaux sur le pouvoir général de dépenser de l'établissement hospitalier public justifie sérieusement dans ce cas la qualification de mandataire du Gouvernement.

C'est donc en regard principalement du degré des contrôles exercés sur son droit de propriété, sur la gestion de ses affaires courantes et sur son pouvoir général de dépenser que se mesure l'importance de la présence continue des autorités gouvernementales dans la vie même du centre hospitalier public québécois. Cette ingérence gouvernementale dans les activités de l'établissement hospitalier, qui affecte juridiquement son autonomie, place la corporation hospitalière dans une situation assimilable à celle de certains organismes de sécurité sociale, mais différente, compte tenu du degré de subordination à laquelle elle est astreinte, des établissements d'enseignement dont le statut a été clarifié par les tribunaux. Et pour encore mieux saisir la portée de la tutelle gouvernementale au niveau de la propriété, de la gestion et des dépenses du centre hospitalier, comparons rapidement cette situation à celles de l'Hydro-Québec et des municipalités québécoises.

Sous-section 3 – L'Hydro-Québec et les municipalités québécoises

C'est parce que l'Hydro-Québec et les municipalités québécoises sont juridiquement deux entités incorporées en vue de l'accomplisse-

346. *Id.*, 224.

347. Art. 135 et 6.2.1 du Règlement.

348. Art. 6.2.1 du Règlement.

349. Art. 4.1.2.4 et 6.1.5 du Règlement.

350. Art. 6.2.15 du Règlement.